

Intitulé modifié par Agt 23-06-2006

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française

A.E. 23-10-1991

M.B. 17-12-1992

modifications:

A.Gt 04-12-1997 - M.B. 27-09-2002

A.Gt 07-10-2002 - M.B. 13-11-2002

D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1991, notamment l'article 066.32.B, section particulière;

Vu l'avis du Conseil du livre en date du 19 juin 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 23 août 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifiées par les lois des 9 août 1989, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de fixer les conditions d'intervention du Fonds d'aide à la diffusion de la Communauté française de sorte que ce Fonds soit utilisé dès l'exercice budgétaire 1991;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 14 octobre 1991,

Arrête :

modifié par Agt 23-06-2006

Article 1^{er}. - Il est créé, auprès de la Direction d'Administration du Livre et des Lettres, un Fonds d'aide à la librairie, dont l'objectif est de soutenir la librairie de qualité entendue comme librairie pratiquant la commande à l'unité, disposant d'un fonds de livres non liés à la nouveauté et acceptant d'effectuer des recherches bibliographiques.

modifié par A.Gt 04-12-1997; A.Gt 23-06-2006

Article 2. - § 1^{er}. Les modalités d'intervention du Fonds sont les suivantes :

1° octroyer des prêts sans intérêt:

- pour permettre aux libraires de constituer des rayons valorisant les auteurs de la Communauté française;

- pour des travaux d'embellissement, d'aménagement ou de modernisation de leur librairie et l'achat de matériel informatique et de logiciels de gestion ou de recherche bibliographique.

2° octroyer des subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles, en vue d'organiser des formations professionnelles ou des animations littéraires.



§ 2. Les montants de ces aides sont définis par la Commission d'aide à la librairie. Ils ne peuvent toutefois représenter plus de 75 % des frais engagés par les demandeurs.

remplacé par A.Gt 07-10-02; modifié par D. 10-04-2003

Articles 3 à 5 - [...] Abrogés par A.Gt 23-06-2006

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 23 octobre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX